

ARRONDISSEMENT D'ALENCON CANTON DE SEES COMMUNE DE CHAILLOUE 61500

Arrêté portant règlement pour L'accès et l'utilisation du stade communal Raymond Lefèvre

Le Maire de la Commune de CHAILLOUE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, R.2213-1 à R.2213-2 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade Raymond Lefèvre ;

ARRETE

Le Présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées du stade,
Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du stade Raymond Lefèvre.

Il est rappelé en tant que de besoin que le Stade Raymond Lefèvre et ses équipements sont propriété de la commune de Chailloué et affectés au domaine public.

ARTICLE 1 : ACCES - GENERALITES

- L'accès du public au stade est autorisé de 7 h 30 à 22 h du lundi au dimanche. A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réglementé et réservé.
- Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade, Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade. Le stationnement est cependant autorisé sur les emplacements réservés à cet effet et aux personnes à mobilité réduite dans le cadre exclusif de leurs entraînements et compétitions sur le stade Raymond Lefèvre.
- Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :
 - 1. aux véhicules affectés aux services publics.
 - 2. aux véhicules de secours

Page 2/3

- L'accès des terrains de sports est strictement interdit au public et à toutes
- personnes non autorisées,
- Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 2 : ACCES - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les scolaires : Les installations du stade Raymond Lefèvre sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire, de 8 h 30 à 17 h 30.
- Les associations : L'utilisation du terrain et installations sportives est réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs : Football
- Le Public : L'accès au stade est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture.

ARTICLE 3: LIVRAISONS OU INTERVENTIONS DE TIERS

• Les livraisons comme l'intervention de tiers au profit des occupants ou utilisateurs du domaine sont exclusivement réceptionné par les commanditaires, qui veilleront à l'ouverture et la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du stade pendant le temps de livraison, si celle-ci ne peut se faire depuis l'extérieur.

ARTICLE 4: UTILISATION DES EQUIPEMENTS - DISPOSITIONS GENERALES

• De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

ARTICLE 5: UTILISATION DES EQUIPEMENTS - DISPOSITIONS PARTICULIERES

• Eclairage : L'éclairage du terrain de Football et de ses locaux, est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs.

ARTICLE 6: POLICE DES LIEUX

• Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

ARTICLE 7: ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

- L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.
- De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

ARTICLE 8: GARDIENNAGE

 Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée à la Mairie.

ARTICLE 9: RESPONSABILITE

• La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à organisation du service public.

* Notamment,

- Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs,
- La commune de Chailloué n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 10: SANCTIONS

- Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R417.10.
- Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.
 - En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

Article 11:

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R421.1 et suivants), le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de décision implicite de rejet de la déclaration (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Chailloué, le 02 septembre 2013.

Marcel RIANT Maire de Chailloué